

Arrêté n° 25/144/CM

Déport de Madame Emmanuelle Charafe pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'elle a été désignée pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'APHM, il est attendu que Madame Emmanuelle Charafe se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à cette structure, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles cette structure candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération à cette structure ;

- Par ailleurs qu'elle a été désignée pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein des organes d'administration de l'Association des Villes Universitaires de France, de l'Accélérateur M, d'Eurobiomed, de l'Institut GIPTIS, du Comité Départemental d'Education et de Promotion de la Santé des Bouches-du-Rhône, de l'Association « Marseille Immunology Biocluster » et de l'Association du Grand Luminy, il est attendu que Madame Emmanuelle Charafe s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières ;
- Enfin que Madame Emmanuelle Charafe dispose de liens d'intérêts particuliers avec l'Université d'Aix-Marseille (AMU), le Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille, l'Institut Paoli Calmettes et l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, la Société Française du Cancer et l'Association SUNRISE, il s'impose qu'elle s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à tout projet afférent aux relations de toute nature que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 24/652/CM du 10 janvier 2025 est abrogé.

Article 2 :

A l'endroit de l'APHM, Madame Emmanuelle Charafe s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à cette structure ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération en son sein.

Madame Emmanuelle Charafe ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 3 :

A l'endroit de l'Association des Villes Universitaires de France, de l'Accélérateur M, d'Eurobiomed, de l'Institut GIPTIS, du Comité Départemental d'Education et de Promotion de la Santé des Bouches-du-Rhône, de l'Association « Marseille Immunology Biocluster » et de l'Association du Grand Luminy, de l'Université d'Aix-Marseille (AMU), le Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille, l'Institut Paoli Calmettes et l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, la Société Française du Cancer et l'Association SUNRISE, Madame Emmanuelle Charafe s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 4 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Arnaud Mercier.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Madame Emmanuelle Charafe qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 mars 2025

Martine VASSAL